



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.497/4
du 3 juin 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la
promotion'

Le 5 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 juin 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, l'article 33 ; ».

2. À l'alinéa 2, il n'y a pas lieu de préciser que l'arrêté concerné a été modifié par l'arrêté du 7 mars 2013.

3. À l'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À l'article 1^{er}, l'annexe 2 dont le remplacement est ici envisagé a déjà été remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013.

Il convient de mentionner ce remplacement dans la disposition à l'examen, qui sera complétée en conséquence.

2. L'annexe à l'arrêté en projet est unique ; il n'y a pas lieu de la numéroter.

L'intitulé de l'annexe elle-même sera revu également.

Article 2

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

ANNEXE

L'annexe doit être complétée par un second entête mentionnant qu'elle constitue l'« annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion », distinct de son intitulé ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-2. Voir également l'avis 53.794/2/V donné le 5 août 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion'.